



CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE RELATIVE AU DÉCRET DU 26 MARS 2009 FIXANT LES CONDITIONS
D'AGRÉMENT ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE

*Document explicatif des formulaires de demande d'agrément en tant qu'Organisation de jeunesse
annexés à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009*

Cette circulaire est à lire en parallèle à la rédaction de votre dossier (de renouvellement) d'agrément en tant qu'Organisation de Jeunesse qui doit parvenir au Service Jeunesse **pour le 1^{er} mars 2016**.

Le Service de la Jeunesse accusera réception de votre dossier dans les 5 jours ouvrables. Il vérifiera si votre dossier est complet et s'il ne manque aucune pièce. Le cas échéant, le Service de la Jeunesse sollicitera auprès de votre association les pièces manquantes dans un délai de 30 jours ouvrables suivant l'envoi de l'accusé de réception.

Le présent document reprend la même structure que celle des formulaires annexés à l'arrêté du 27 mai 2009 même s'il n'a pas été nécessaire de commenter tous les points.

I. Formulaire concernant les conditions générales

I. Conditions générales

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

Nous attirons votre attention sur le fait que l'association est tenue :

- d'avoir son siège social sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- de disposer d'une ligne téléphonique à son usage exclusif. Cette ligne téléphonique peut être fixe ou mobile, l'essentiel étant que l'association dispose d'un numéro de téléphone propre
- de disposer d'un site internet et d'une adresse e-mail

Par contre, il n'est pas nécessaire de disposer d'un fax.

2. CRITÈRES GÉNÉRAUX

b. Organes de gestion :

Le décret prévoit que les organes de gestion doivent être composés d'au moins 2/3¹ de personnes physiques âgées de moins de 35 ans. Cette disposition doit être respectée tout au long du quadriennat.

¹ ½ pour les fédérations d'OJ et de CJ

Il s'agira donc de s'assurer :

- De manière générale, que cet équilibre d'au moins 2/3 de moins de 35 ans soit atteint chaque année, au moment de la tenue de l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'année précédente, y compris donc l'année d'introduction du dossier, et que tout changement soit dès lors communiqué sans délai à l'Administration
- Au moment de l'introduction du dossier de renouvellement de l'agrément, que c'est bien le cas au moment de la dernière assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'année écoulée. Donc, si votre organisation n'a pas encore tenu l'assemblée générale qui approuve les comptes 2015 au 1^{er} mars 2016, vous le signalerez dans votre dossier de renouvellement et joindrez la liste des membres des organes de gestion de votre organisation à la date de l'AG qui a approuvé les comptes de l'année 2014. Vous fournirez la liste des membres des organes de gestion à la date de l'AG qui approuvera vos comptes 2015 (qui se tiendra en tout état de cause avant le 30 juin 2016)

Exemple : une assemblée générale composée de 16 membres devra comprendre au moins 11 membres âgés de moins de 35 ans ($2/3$ de 16 = 10,66 -> comme le décret précise « au moins », il faut arrondir à l'unité supérieure) à la date de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'année écoulée.

Pour les mouvements thématiques qui, pour des raisons de confidentialité, ne souhaitent pas envoyer une copie de la liste des membres de leur Assemblée générale, il est possible de prouver par les statuts que la condition d'au moins 2/3 des membres de l'AG ont bien moins de 35 ans et/ou de tenir à disposition des services de l'Inspection la liste des membres de l'Assemblée générale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la liste des membres de l'association, afin que les services de l'Inspection vérifient sur place la condition d'âge. Mais, dans tous les cas, la liste des administrateurs telle que déposée au greffe doit être annexée au dossier de demande d'agrément.

Pour les associations dont des personnes morales sont membres des organes de gestion, les représentants de ces personnes morales sont comptabilisés au même titre que les personnes physiques pour calculer la proportion de personnes de moins de 35 ans.

d. Comptes relatifs à l'année écoulée :

Il s'agit de transmettre les comptes de l'année écoulée avant le dépôt du dossier qui ont été approuvés par l'Assemblée générale de l'association.

Exemple : Le dossier de demande d'agrément doit être rendu au 1^{er} mars 2016. Les comptes à annexer au dossier sont donc les comptes 2015 approuvés par l'AG. Néanmoins, toutes les associations n'ont pas, au 1^{er} mars 2016, encore tenu leur assemblée générale d'approbation des comptes. Il faudra dès lors envoyer les comptes 2015 dès que ceux-ci sont approuvés par l'AG (et en tout état de cause au plus tard pour le 31 juillet 2016) en signalant à la remise du dossier pour le 1^{er} mars 2016 que les comptes 2015 arriveront ultérieurement et en y joignant les comptes 2014.

f. Infrastructures du siège social

Il est requis que l'association dispose, pour son siège social, d'infrastructures soumises à leur gestion exclusive, pour au moins la durée du plan quadriennal, soit en tant que propriétaire, soit en tant que locataire (et dans ce cas, cela peut être une location à titre gratuit). En cas de déménagement ou de travaux, le Gouvernement peut octroyer une dérogation temporaire à cette condition.

Exemple : l'association xyz dispose d'un siège social et d'un siège d'activités. L'obligation d'avoir des infrastructures soumises à leur gestion exclusive ne porte que sur leur siège social. Elle transmet dès lors, en annexe du dossier d'agrément, la preuve qu'elle en est propriétaire (copie de l'acte de propriété ou copie du revenu cadastral) ou locataire (copie du bail ou de la convention établis pour au moins la période de 4 ans de l'agrément demandé).

La volonté du législateur est de favoriser la stabilité des OJ dans leur fonctionnement tout en exigeant des garanties (dont les infrastructures) qui permettent à celles-ci de réaliser leurs missions tout au long de la période quadriennale. Si l'échéance du bail ou de la convention tombe pendant le futur quadriennat, les OJ seront tenues d'informer l'administration de leur renouvellement en fonction des échéances formelles s'appliquant à ces documents.

g. Zones couvertes

Le concept de zones est présent à deux reprises dans le décret. D'une part comme critère général d'agrément pour ce qui concerne la couverture territoriale des organisations de jeunesse (c'est le cas ici) et, d'autre part comme critère particulier, notamment pour ce qui est du dénombrement des activités et des groupes locaux, pour les mouvements thématiques, les mouvements et les services (cf. plus bas).

Une organisation de jeunesse agréée par la Fédération Wallonie-Bruxelles doit avoir, par essence une action qui dépasse le cadre strictement local. Elle doit donc être active sur un territoire d'au moins 3 zones sur les 6 qui forment la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le législateur prévoit qu'une OJ doit déployer ses activités sur une partie substantielle de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles Capitale. Elle doit donc rayonner sur la Fédération Wallonie-Bruxelles que ce soit du point de vue de la localisation de ses activités ou du public qu'elle touche.

Pour les services, le décret précise cette mission de rayonnement en stipulant que cela doit se faire soit au travers d'une implantation décentralisée dans 10 communes au moins réparties sur 3 zones d'action, soit au travers de la mise en œuvre d'un projet global d'activités.

Ce rayonnement doit se traduire dans votre plan quadriennal. Celui-ci doit donc préciser la stratégie que votre association met en œuvre, les moyens qu'elle se donne ainsi que les publics qu'elle vise afin de répondre à cette condition de « rayonnement » sur tout ou partie² du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

² Au moins 3 zones

i. Equipe d'animation :

L'OJ doit disposer d'au moins une équipe d'animation afin de garantir que l'OJ ne repose pas exclusivement sur l'équipe de travailleurs et les organes de gestion.

L'équipe d'animation doit être distincte des organes de gestion (CA et AG). Elle est composée de permanents, de travailleurs, de volontaires et/ou de tiers. C'est l'équipe d'animation qui mobilise les membres de l'O.J. ou des tiers autour d'activités conformes à l'objet social de l'O.J., à ses finalités et à son plan d'actions quadriennal.

Il convient également de distinguer cette *équipe d'animation* des personnes encadrant les jeunes lors des activités de l'OJ (quel que soit leur statut). Il ne faudra donc pas *forcément* y recenser l'ensemble des animateurs/formateurs/... qui vont encadrer les jeunes lors de toutes les activités de l'OJ mais bien les personnes qui vont, d'un point de vue général, mobiliser les jeunes autour des activités de l'OJ³.

3. EVALUATION DU PLAN QUADRIENNAL PRÉCÉDENT

Il s'agit ici d'évaluer la mise en œuvre du plan quadriennal précédent (et du dispositif particulier, le cas échéant). Cette évaluation doit au moins comprendre 4 parties :

- Les objectifs initiaux
- Les activités menées sur chaque zone d'activités
- Les moyens développés pour atteindre les objectifs initiaux fixés
- L'évaluation et les ajustements éventuels

Cette évaluation est une évaluation interne à l'organisation de jeunesse.

Cette évaluation du précédent plan quadriennal pourra porter sur les actions menées, les publics touchés, les problématiques traitées et les défis repérés pour la période à venir (en termes de question publique de jeunesse, de publics et d'actions).

Pour les OJ qui sollicitent un dispositif particulier, la même logique s'impose. Dans l'évaluation du précédent plan quadriennal, il faudra identifier les éléments qui portent plus particulièrement sur le dispositif particulier dont vous demandez le renouvellement ou dont vous faites une demande initiale. C'est également cette évaluation qui servira de base à l'écriture de la partie du plan quadriennal que vous identifierez concernant le dispositif particulier que vous demandez.

³ Par contre, dans le cas d'une petite association, les notions d'*équipes* d'animations et d'*équipes* d'encadrement peuvent néanmoins se superposer (l'ensemble des personnes encadrant les jeunes lors des activités étant mobilisées et porteuses des activités de l'OJ)

II. Formulaire concernant les conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ et Plan
Quadriennal

II.A. Plan quadriennal

1. PLAN QUADRIENNAL - NOTE EXPLICATIVE DE LA GRILLE D'ÉCRITURE

La notion de plan d'actions quadriennal est essentielle et s'inscrit dans une logique processuelle (caractérisée par une obligation de moyens et non de résultats). Cette logique vise à ce que l'association mobilise les moyens adéquats au regard de ses objectifs propres dans le cadre des finalités déterminées à l'article 4 du décret du 26 mars 2009.

Le décret donne comme finalités⁴ à l'ensemble des associations de

1. Favoriser le développement d'une citoyenneté critique active et responsable chez les jeunes
2. S'inscrire dans une perspective d'égalité, de justice, de mixité, de démocratie et de solidarité, favoriser la rencontre et l'échange entre les individus, les groupes sociaux et les cultures, dans toute leur diversité
3. S'inscrire dans des pratiques de démocratie culturelle par le biais de processus d'Education permanente
4. Proposer aux jeunes des espaces qui soient des lieux d'émancipation, d'expérimentation, d'expression, d'information et de réflexion
5. Rendre compte de la manière dont elles associent effectivement les jeunes à la poursuite de leurs finalités

Ces finalités sont liées au projet global de l'OJ. Elles ne seront pas vérifiées action par action. Il s'agira donc de mettre en évidence la manière dont l'OJ compte favoriser ces finalités, de manière globale, à travers son plan quadriennal. Pour ce faire, vous devrez faire état, dans votre plan quadriennal, de vos hypothèses de travail, de vos projets, de vos intentions,... en décrivant les moyens que compte développer votre OJ pour rencontrer les critères repris dans l'article 4 du décret.

L'intention du plan quadriennal est à la fois de définir des objectifs généraux ainsi que des étapes et des stratégies pour les atteindre en quatre ans. C'est donc un découpage à court, moyen et long terme des objectifs que vous vous serez fixés.

Chaque année, votre association est tenue de communiquer pour le 31 juillet au plus tard⁵ son rapport annuel. Celui-ci permettra d'expliquer les changements éventuels apportés au projet initial et les pistes qui permettront de réorienter le plan quadriennal, ainsi que l'actualisation des différentes informations.

⁴Article 4 du décret du 26 mars 2009. Le commentaire de cet article précise également que « (...) la poursuite des finalités doit prendre en considération la nature spécifique des Organisations de Jeunesse.

La finalité de mixité peut être travaillée à travers des activités proposées à des groupes composés de jeunes aux caractéristiques identiques. Ce point est laissé à l'autonomie de l'O.J. qui met en œuvre ces finalités en tenant compte d'une analyse des jeunes auxquels elle s'adresse. (...) »

⁵Date à laquelle vous êtes également tenus de transmettre vos comptes annuels approuvés par l'assemblée générale afin de justifier les subventions que vous recevez en qualité d'organisation de jeunesse.

Le plan quadriennal doit porter sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020.

Si vous sollicitez un dispositif particulier, c'est également au sein de votre plan quadriennal qu'il vous faudra insérer, de manière identifiée et identifiable, les différents éléments prévus dans le formulaire III.

2. FINALITÉS ET PUBLICS DE L'OJ – SCHÉMA POUR LA RÉDACTION DE L'ANALYSE GÉNÉRALE

L'analyse générale fait partie du plan quadriennal. Vous devrez y décrire :

- La finalité et les missions de votre OJ
- Les publics avec lesquels votre OJ travaille : il s'agit ici, par zone d'action, de pointer les caractéristiques des publics avec lesquels vous travaillez (par exemple, données statistiques, situation économique, situation sociale, besoins, ressources, difficultés, ...)
- La situation actuelle de l'OJ
- Vos hypothèses générales de travail

Nous attirons également votre attention sur le fait que vous devez également aborder dans cette partie :

- Les modalités de la participation des jeunes à l'OJ. Il vous faudra décrire les processus permettant d'associer les jeunes de la consultation à la décision finale (description des pratiques, de leurs effets et des perspectives de développement pour le prochain plan d'actions quadriennal). Ces modalités de participation peuvent être notamment institutionnelles, directes à travers par exemple des projets, indirectes à travers par exemple des activités s'adressant aux jeunes ou formelles à travers par exemple des structures de concertation.
- La formation : vous devrez présenter les moyens d'une formation adaptée aux objectifs de l'association que votre OJ propose aux jeunes, aux volontaires et aux professionnels afin d'aider à la poursuite des finalités définies à l'article 4, soit en assurant les formations en interne de l'OJ, soit en faisant appel à des organismes spécialisés
- Les zones d'action envisagées lors du prochain quadriennat si celles-ci diffèrent du quadriennat précédent.

II. B. Conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ

L'ensemble des organisations qui sont agréées en tant qu'OJ doivent toutes répondre à une série de conditions générales qui ont été exposées ci-dessus (comme avoir une action sur 3 des 6 zones de la Fédération Wallonie-Bruxelles et donc dépasser le niveau strictement local, s'adresser principalement à des jeunes entre 3 et 30 ans en assurant leur participation, ...).

Les conditions particulières d'agrément vont permettre, d'une part, de placer votre OJ dans une des 5 catégories⁶ prévues par le décret (via les critères qualitatifs) et, d'autre part, de placer votre OJ dans le tableau d'octroi de subventions⁷ (via les critères quantitatifs). L'indiciage permettra par ailleurs la prise en compte de la taille de l'équipe⁸.

Pour les services et les mouvements thématiques, le classement dans le tableau de subvention se fait en tout ou en partie sur base du nombre d'activités.

Le décret définit les activités comme étant les actions destinées aux jeunes qui peuvent se décliner en séquences en tenant compte des préparations, des évaluations et modules d'animations avec les participants, la création d'outils pédagogiques ou d'information, les modules de formation, la rédaction d'analyses et d'études, les campagnes de sensibilisation, les missions de représentation, de coordination et de mutualisation permettant la gestion collective des activités ou des travailleurs.

Le décompte des activités se base sur le principe suivant : « 1 activité = 1 activité ». Pour le décompte : une minute de silence sur la Grand-Place de Bruxelles = 1 / 5 journées de formation à la Marlagne = 5 / 1 après-midi d'animation à Frameries = 1 / 3 séances de sensibilisation à l'expression créative du jeune face aux enjeux de la mondialisation = 3 / 2 réunions de préparation à la journée d'action transversale = 2 ... Cette manière de procéder au décompte s'inscrit dans la perspective de valoriser la réalité « processuelle » des activités d'organisations de jeunesse (par opposition à des productions répondant à des définitions standardisées) tout en évitant que la vitalité d'une organisation de jeunesse ne repose que sur l'action exclusive de permanents.

Les travaux d'élaboration, de préparation (communication, mobilisation) et d'évaluation sont dénombrés à chaque fois dans la valorisation des activités, quelle qu'en soit l'ampleur, si les jeunes⁹ y sont effectivement associés et que cela dépasse donc le cadre d'une élaboration, d'une préparation et d'une évaluation par les seuls travailleurs salariés de l'OJ. Pour l'élaboration, la préparation et l'évaluation par les seuls travailleurs de l'OJ, on ne pourra valoriser qu'une seule élaboration, qu'une seule préparation et qu'une seule évaluation (quel qu'en soit le nombre) pour une activité, même si celle-ci est amenée à être reproduite dans un lieu ou avec des publics différents.

Les activités sont recevables à partir du moment où elles sont en cohérence avec le projet global de l'association¹⁰ qui doit, lui :

- s'adresser principalement aux jeunes en assurant leur participation
- œuvrer dans le champ des politiques de jeunesse et socioculturelles et poursuivre les finalités définies à l'article 4 du décret sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles

⁶ Mouvement, mouvement thématique, service, fédération d'OJ et fédération de CJ

⁷ Tableau 10 du décret du 29 mars 2009

⁸ La demande d'indiciage devant parvenir auprès de l'administration avant le 30 juin, le formulaire est l'occasion d'opérer la demande d'indiciage.

⁹ Et par jeunes nous entendons donc personne entre 3 et 30 ans à l'exception des travailleurs salariés de l'association (membres, équipe d'animation hors travailleurs salariés, public bénéficiaire, ...)

¹⁰ Puisque c'est l'OJ qui doit respecter les conditions générales d'agrément définies à l'article 5 du décret et non chacune de ses activités

Si vos activités sont en cohérence avec le projet global de votre OJ, elles seront recevables si les conditions générales définies à l'article 5 du décret sont remplies par l'OJ.

Les activités s'adressant à des personnes qui encadrent le public jeune (par exemple : les activités de formation de formateurs qui exerceront par après vers un public jeune) sont donc recevables à partir du moment où elles sont en cohérence avec le projet global de l'OJ.

1. MOUVEMENTS THÉMATIQUES

1. Critères quantitatifs

Les critères quantitatifs pour les mouvements thématiques sont doubles:

- **Le nombre de membres OU le nombre de conseils étudiants ou de groupes locaux** : vous devrez :

SOIT indiquer le nombre de membres « individuels » de l'OJ et tenir à disposition de l'Administration, à votre siège social les éléments qui permettent de prouver ce nombre (par exemple : un registre, une liste, ...). Ce nombre doit être arrêté au 31 août de l'année qui précède le moment de dépôt du dossier (pour cette procédure de renouvellement d'agrément, le 31 août 2015).

Par « membres d'un mouvement thématique », on entend les personnes affiliées qui participent aux activités d'un mouvement thématique visé à l'article 6 du décret du 26 mars 2009 et dont le nombre est arrêté chaque année au 31 août.

SOIT indiquer le nombre de groupes locaux ou conseils étudiants (tels que définis par le décret du 12 juin 2003) qui composent votre OJ (au moment de la rédaction du dossier de renouvellement) et annexer au dossier la liste de leurs coordonnées.

- **Le nombre d'activités**

De plus, vous devez aussi joindre la liste des activités menées par votre OJ au cours de l'année 2015.

Ils doivent donc être tous les deux remplis et seront croisés pour le placement dans le tableau de subvention (cf. exemple plus bas).

Le commentaire de l'article 14 du décret donne un exemple concret:

Considérant un mouvement thématique qui compte 4 travailleurs, 900 membres répartis dans 193 groupes locaux et 314 activités :

Il faut identifier un point de référence pour établir le classement, soit parce que l'O.J. était reconnue antérieurement et bénéficie donc d'une dotation garantie en vertu du présent décret (cas A), soit parce qu'elle est nouvellement reconnue et par conséquent se situe dans les niveaux 1 à 3 de financement (cas B).

Cas A : supposons que l'O.J. peut prétendre, en vertu de la dotation garantie, à un montant de 125.234,65 € ;

— partant de l'article 59, cette O.J. peut prétendre à la classe 8 de financement (22.353 € pour la participation au 1er permanent de l'O.J. + 112.087,46 €, soit le montant total directement supérieur à la dotation garantie dans l'indice de financement 0) ;

— son injection en fonction de ses critères particuliers ([membres OU groupes locaux] + activités) peut être :

— 900 membres, soit classe 4, avec un indice de financement maximum de .1 ;

— 193 groupes locaux, soit classe 8 (même si l'exigence est moindre mais c'est le financier qui injecte), en indice .2 (4 travailleurs minimum).

Dans tous les cas de figure, il n'est pas tenu compte ici du volume d'activité étant donné que le volume atteint est supérieur à l'exigence pour la classe 8 et ne rentre donc pas en ligne de compte dans le cas présenté.

Il est probable que l'O.J. préférera le 8.2 au 4.1 pour maintenir son volant financier et avoir des perspectives de croissance. Elle sait aussi que pour ce faire, elle devra déployer une stratégie de développement associatif privilégiant le renforcement des groupes locaux plutôt que le nombre de membres stricto sensu (même si le 1er aura inévitablement un effet sur le second). Il est à noter qu'un rapport de 900 membres à 193 groupes locaux est peu probable (des groupes de 4,66 membres en moyenne).

Cas B : l'O.J. part avec un classement maximum de 3. Compte tenu du développement tenu pour le cas A et des tableaux de financement :

— classement en 3, à l'indice de financement .0 si on tient compte des membres ;

— classement en 3, à l'indice de financement .1 si on tient compte des groupes locaux.

Le nombre d'activités n'entre pas en ligne de compte étant donné qu'il est largement supérieur à l'exigence posée par le classement 3.

Le placement dans le tableau de subvention se fera sur base des chiffres de l'année 2015.

2. Critères qualitatifs

a. Mode(s) d'actions

Vous devez choisir au moins un des modes d'actions spécifiques aux mouvements thématiques.

b. Mise en œuvre des conditions particulières

Vous devez ici décrire la manière dont votre organisation met en œuvre les conditions particulières qui font que votre organisation est un mouvement thématique.

Vous devez également expliquer de quelle manière les jeunes adhèrent volontairement à votre organisation et ne sont donc pas membres sans le savoir.

2. MOUVEMENTS DE JEUNESSE

1. Critères quantitatifs

a. Membres

Il s'agit du nombre de membres que compte votre organisation au 31 août de l'année qui précède le moment de dépôt du dossier (pour cette procédure de renouvellement d'agrément, le 31 août 2015).

Par «membres d'un mouvement de jeunesse», on entend les personnes affiliées, qui participent aux activités d'un mouvement de jeunesse visé à l'article 7 du décret du 26 mars 2009, pour lesquelles des cotisations ont été perçues directement ou indirectement par le mouvement et dont le nombre est arrêté chaque année au 31 août.

b. Groupes locaux

Vous devez ici indiquer le nombre de groupes locaux de votre mouvement ainsi que leur répartition par zone d'action.

Par «groupes locaux», on entend les groupes composés de jeunes inscrits régulièrement, membres d'un mouvement de jeunesse agréé, éventuellement répartis en tranches d'âge, ayant des activités communes pour et par les jeunes concentrées sur le territoire d'une commune ou d'un quartier.

Pour rappel, le décret prévoit que vous devez exercer votre activité sur au moins trois des six zones d'actions (même si vous pouvez être sur la 7^{ème}), dans lesquelles vous devez compter au minimum 5 groupes locaux par zone et compter au moins, au total de toutes les zones d'actions sur lesquelles vous êtes actifs, 25 groupes locaux et 1.500 membres jeunes.

2. Critères qualitatifs

Vous devez ici décrire la manière dont votre organisation met en œuvre les conditions particulières qui font que votre organisation est un mouvement de jeunesse.

3. SERVICES DE JEUNESSE

1. Critères quantitatifs

Vous devez joindre la liste des activités menées par votre OJ l'année qui précède le moment de dépôt du dossier (pour cette procédure de renouvellement d'agrément du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015).

2. Critères qualitatifs

a. Mission du Service de Jeunesse

Vous devez choisir au moins une des missions. Cette ou ces mission(s) doit/doivent être identifiable(s) dans votre plan d'action quadriennal.

b. Mise en œuvre des conditions particulières

Vous devez ici décrire la manière dont votre organisation met en œuvre les conditions particulières qui font que votre organisation est un service de jeunesse.

Les activités à destination des jeunes et des OJ doivent être régulières. Il faut entendre par « régulières » des activités qui sont récurrentes soit au niveau du public (par exemple des actions qui réunissent à plusieurs reprises un même public) ou au niveau de la nature de l'activité (un festival annuel, un anniversaire, une réunion trimestrielle, ...)

4. FÉDÉRATION D'ORGANISATIONS DE JEUNESSE

1. Critères quantitatifs

Vous devez joindre la liste des organisations de jeunesse agréées par le décret du 26 mars 2009 qui sont membres de votre organisation au 1^{er} janvier de l'année du dépôt du dossier (pour cette procédure de renouvellement d'agrément, le 1^{er} janvier 2016).

2. Critères qualitatifs

Pour ce qui concerne les missions que l'OJ doit assurer en faveur de ses membres, les modalités pratiques peuvent varier d'une fédération à une autre et pour une même fédération, d'une année à une autre. Ces missions sont les suivantes :

- a) La coordination et la mise en réseau des membres : au travers, notamment, du développement de projets d'animation auprès de ceux-ci et la réalisation d'actions communes par le biais de processus de préparation, d'implication et d'évaluation;
- b) La formation interne et externe des membres, des jeunes, des professionnels et des volontaires : au travers, notamment, de la formation modulaire pour les O.J., les jeunes, les bénévoles et les travailleurs ;
- c) Les services aux membres : au travers, notamment, d'un soutien dans les domaines juridique, pédagogique, institutionnel, organisationnel, comptable, de la gestion des ressources humaines, du parc informatique et des infrastructures ;
- d) L'accompagnement pédagogique, le soutien méthodologique et l'échange des pratiques professionnelles : au travers, notamment, de l'organisation de journées d'échanges et de pratiques professionnelles, d'un soutien méthodologique et informatif aux O.J. membres tels qu'un programme d'actions quadriennal, l'emploi, l'application de conventions collectives de travail, la qualification, les projets jeunes, intervention équipe, etc., et d'un accompagnement des organes de gestion ;
- e) La réalisation et la gestion de projets : au travers, notamment, de la mise en œuvre de projets d'animation pour les jeunes, de projets de production socioculturelle, de campagnes de sensibilisation, d'information, de promotion et de présence aux manifestations culturelles, politiques et artistiques ;
- f) La réalisation d'outils d'informations, de réflexion et de supports pédagogiques et la valorisation des actions et projets de ses membres : au travers, notamment, de la réalisation de sites de lettres d'information, de base de données, organisation documentaire tels que des études, des publications, des fiches, des affiches, des bulletins et la valorisation des actions et projets de leurs O.J. membres ;

- g) La représentation sectorielle : au travers, notamment, d'actions de valorisation et de représentation dans l'espace public et dans les lieux officiels de consultation et de concertation qu'ils soient locaux, régionaux, communautaires ou internationaux.

3. Critère spécifique « asbl unique »

Seulement si la fédération compte plus de 50 travailleurs.

5. FÉDÉRATION DE CENTRES DE JEUNES

1. Critères quantitatifs

Vous devez joindre la liste des centres de jeunes agréés par le décret du 20 mars 2000 qui sont membres de votre organisation au 1^{er} janvier de l'année du dépôt du dossier (pour cette procédure de renouvellement d'agrément, le 1^{er} janvier 2016).

2. Critères qualitatifs

Pour ce qui concerne les missions que l'OJ doit assurer en faveur de ses membres, les modalités pratiques peuvent varier d'une fédération à une autre et pour une même fédération, d'une année à une autre. Ces missions sont les suivantes :

- a) La coordination et la mise en réseau des membres : au travers, notamment, de l'animation auprès de ceux-ci, la coordination d'équipes de centres de jeunesse membres, des rencontres régionales et la réalisation d'actions communes aux centres de jeunes ;
- b) La formation interne et externe des membres, des jeunes, des professionnels et des volontaires : au travers, notamment, de la formation modulaire pour les centres de jeunes membres, les jeunes, les bénévoles et les travailleurs ;
- c) Les services aux membres : au travers, notamment, d'un soutien dans les domaines juridique, pédagogique, institutionnel, organisationnel, comptable, de la gestion des ressources humaines, du parc informatique et des infrastructures ;
- d) L'accompagnement pédagogique, le soutien méthodologique et l'échange des pratiques professionnelles : au travers, notamment, de l'organisation de journées d'échanges et de pratiques professionnelles, d'un soutien méthodologique et informatif aux centres de jeunes membres tels que le programme d'actions quadriennal, l'emploi, l'application de conventions collectives de travail, la qualification, les projets jeunes, intervention équipe et d'un accompagnement des organes de gestion;
- e) La réalisation et la gestion de projets : au travers, notamment, de la mise en œuvre de projets d'animation pour les jeunes, de projets de production socioculturelle, de campagnes de sensibilisation, d'information, de promotion et de présence aux manifestations culturelles, politiques et artistiques ;
- f) La réalisation d'outils d'informations, de réflexion et de supports pédagogiques et la valorisation des actions et projets de ses membres : au travers, notamment, de la réalisation de sites de lettres d'information, de bandes dessinées, organisation documentaire tels que des études, des publications, des fiches, des affiches, des bulletins et la valorisation des actions et projets de leurs centres de jeunes membres ;

- g) La représentation sectorielle : au travers, notamment, d'actions de valorisation et de représentation dans l'espace public et dans les lieux officiels de consultation et de concertation qu'ils soient locaux, régionaux, communautaires ou internationaux.

3. Critère spécifique « asbl unique »

Seulement pour les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement ou les fédérations de centres d'information qui comptent plus de 30 travailleurs ou pour les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement qui fédèrent des centres de jeunes agréés en vertu de l'article 5 du décret du 20 juillet 2000¹¹.

III. Formulaire concernant l'admission dans un dispositif particulier

Une organisation de jeunesse ne peut être admise que dans un seul dispositif pour ce qui est des dispositifs particuliers de soutien :

- aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse
- aux actions de formation et aux expertises pédagogiques
- aux actions d'animation en collaboration avec les écoles
- aux actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes
- aux actions de sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie
- aux actions destinées à des publics spécifiques
- aux actions d'éducation des jeunes aux médias

Le dispositif particulier de soutien aux actions transversales et de partenariat entre Organisations de jeunesse et Centres de jeunes est, lui, cumulable avec un autre dispositif particulier.

De manière générale ces dispositifs sont le reflet fidèle des thématiques spécifiques que certaines catégories d'O.J. voulaient voir prises en compte.

En outre, les dispositifs particuliers doivent être identifiables dans le plan quadriennal et doivent offrir une plus-value. Les actions sont donc spécifiques dans le sens où elles doivent être clairement identifiables dans le plan d'actions quadriennal.

Les activités réalisées dans le cadre du dispositif particulier font partie intégrante du volume d'activité global de l'OJ puisque le dispositif particulier est une partie intégrante (et clairement identifiable) du plan d'actions quadriennal.

¹¹ Le centre peut être un siège d'exploitation d'une organisation de jeunesse, ayant la forme d'association sans but lucratif, reconnue dans le cadre du décret OJ. Dans ce cas, l'association doit disposer d'une comptabilité qui distingue sa gestion financière de celle d'autres sièges d'exploitation ainsi que de celle de l'organisation de jeunesse.

1. Dispositif particulier de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse

Objectif du dispositif = reconnaître l'action locale des mouvements. Existence juridique des groupes locaux → soutien à 3 missions : collaborations internes groupes locaux et mouvement, accompagnement et soutien des groupes locaux ainsi que création de nouveaux groupes et/ou ouverture des groupes locaux.

La justification des actions menées et à mener est d'ordre qualitatif. La donnée quantitative demandée relative à ce dispositif particulier est présentée au point 6 ci-après.

Le dispositif permet l'octroi de 4 « parties » de subvention : experts ouverture, experts groupes locaux, forfait soutien groupes locaux, forfait actions ouverture → qu'est-ce que vous avez fait (analyse) et qu'est-ce que vous allez faire (partie projets) avec cette subvention.

Le plan quadriennal initial doit être complété par 6 éléments :

1. Publics : l'analyse générale du formulaire II. 2.2. doit être complétée
L'analyse doit porter sur deux types de publics, celui des jeunes engagés dans les groupes locaux et le public potentiel. Elle être complétée par le mouvement en fonction des zones. Les critères utilisés sont choisis par les mouvements et étayés sur base notamment d'une évaluation interne.
2. Identifier les partenaires et les ressources qui permettent la mise en réseau avec d'autres associations et/ou l'implantation dans les quartiers défavorisés
Joindre la liste des partenaires et ressources que vous identifiez sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles
3. Groupes locaux existants
Décrire les groupes, leurs demandes, besoins et ressources (en lien avec le soutien des groupes). La description des groupes locaux et l'analyse de leurs réalités est à distinguer de l'analyse du public. Le groupe est ici envisagé comme une unité en tant que telle et la description doit porter sur des tendances générales (zones rurales, zones urbaines, la question des animateurs, la question des infrastructures, ...).
4. Les projets prévus sur le quadriennat (programmation d'actions spécifiques en lien avec le développement de nouveaux groupes et/ou le soutien aux groupes existants dont l'ouverture de ceux-ci) pour réaliser les missions. Cette programmation vient compléter la programmation de votre plan quadriennal et doit y être clairement identifiée et identifiable. Les mêmes principes que pour l'écriture du plan quadriennal y prévalent (la 1^{ère} année sera forcément plus précise,...)
 - Pour les collaborations internes groupes locaux et mouvement, ces projets peuvent être notamment
 - Assurer une communication efficace des informations provenant des

fédérations de mouvements de jeunesse ;

- Relayer régulièrement aux fédérations de mouvements de jeunesse les besoins, les difficultés des groupes locaux pour qu'elles puissent orienter au mieux leurs politiques de soutien ;
 - Relayer auprès des groupes locaux les actions citoyennes organisées ou diffusées par les fédérations de mouvements de jeunesse ;
 - Développer les moyens de communication vis-à-vis des groupes locaux, notamment, par le biais de courriers, mails, lettres d'information, sites internet ;
 - Développer la participation des jeunes dans les différents lieux de décisions des mouvements de jeunesse et en informant ceux-ci des décisions prises au Conseil de la Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - Organiser des rassemblements, des rencontres, des échanges de pratiques, des formations continues, des journées d'étude et de réflexion, des débats et ce, au niveau local, régional et communautaire.
- Pour l'accompagnement et le soutien des groupes, ces projets peuvent être notamment
 - accompagner pédagogiquement les groupes locaux et effectuer une réunion par période quadriennale dans chaque groupe local et, le cas échéant, deux réunions par période quadriennale dans chaque régionale avec tous les responsables de groupes locaux ;
 - accompagner les responsables des groupes locaux dans la réalisation de leurs tâches administratives et financières et les aider à développer leur autonomie ;
 - effectuer la visite des camps ;
 - désigner un référent au sein du mouvement de jeunesse qui soit la personne relais pour les responsables de groupes locaux ;
 - développer la mise en réseau des groupes locaux (cette mise en réseau peut notamment être thématique (sur des questions pédagogiques, d'animation, de projets portés par les jeunes, etc.));
 - permettre des synergies avec le tissu associatif local et notamment avec les écoles, les structures d'accueil extrascolaire, les services sociaux ;
 - soutenir les groupes locaux dans les différents organismes locaux ou régionaux touchant à la jeunesse ;
 - sensibiliser les jeunes aux actions citoyennes organisées dans leur localité ;
 - favoriser la collaboration entre le monde institutionnel local et les animateurs bénévoles ;
 - Pour l'ouverture et la création de groupes, ces projets peuvent être notamment
 - limiter les coûts financiers pour les jeunes issus de milieux précarisés ;
 - accompagner et sensibiliser les groupes locaux à l'accueil d'enfants issus de milieux défavorisés ainsi que les informer sur les mécanismes de soutiens existants, les formations spécifiques et en les conscientisant aux différences culturelles ;

- effectuer une « photographie » par région afin d'identifier au mieux où sont les besoins d'implantation (compte tenu notamment de l'existence de groupes locaux de mouvements de jeunesse en général) ;
 - accompagner l'équipe volontaire dans la mise en place de son projet pédagogique, de ses moyens d'actions, de sa communication afin de pérenniser le groupe local ;
5. Il vous faudra également compléter le plan quadriennal en y identifiant les moyens à mobiliser en vue de faire les projets liés au dispositif particulier prévus sur le quadriennat (objectif = que les moyens soient adéquats par rapport aux projets prévus). On entend par moyens, les différents éléments, quelle que soit leur nature (moyens humains, outils, modification de structure, ...) qui permettront de mettre en œuvre les projets prévus (cf. point 4.) répondant aux 3 missions.
6. Les données quantitatives = les données qui sont fournies chaque année (arrêtées au 31 août de l'année précédente) et qui permettent le calcul des 4 « parties » de la subvention dispositifs particuliers (experts ouverture, experts groupes locaux, forfait soutien groupes locaux, forfait actions ouverture)

2. Dispositif particulier de soutien aux actions de formation et aux expertises pédagogiques

Objectif du dispositif = valoriser les activités de formation et d'expertise pédagogique en OJ et vers d'autres publics

Le plan quadriennal doit donc être complété en mettant en évidence les 6 éléments suivants (Actions spécifiques = actions qui sont identifiées et identifiables → bien les mettre en évidence) :

1. Joindre liste des activités de formation effectuées lors du précédent quadriennat
2. Signaler l'habilitation en tant qu'organisateur de formation théorique d'animateurs ou de coordinateurs de centres de vacances (décret centres de vacances)
3. Joindre la liste des outils pédagogiques produits (nouveaux outils ou mise à jour d'outils)
4. Indiquer
 - soit le nombre d'heures de formation pour les animateurs volontaires de Jeunesse pour l'année clôturée (c-à-d 2015), financé sur le budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles -> doit être au minimum 1.360 heures par groupe de huit participants (information qui sera recoupée par les Services de l'Administration)
 - soit le nom d'au moins 4 OJ agréées par le décret du 26 mars 2009 qui organisent des formations théoriques d'animateurs ou de coordinateurs de centres de vacances et qui sont coordonnées par l'OJ demandeuse du bénéfice du dispositif particulier
5. Dans le plan quadriennal, mettre en évidence les projets qui seront menés lors du prochain quadriennat et qui visent à établir et mettre en œuvre une programmation d'actions

spécifiques de formation à destination des O.J. et pour d'autres publics que celles-ci.

6. Les moyens à mobiliser en vue de faire les projets prévus sur le quadriennat (objectif = que les moyens soient adéquats par rapport aux projets prévus)

3. Dispositif particulier de soutien aux actions d'animation en collaboration avec les écoles

Objectif = valoriser l'action « continue » des OJ dans et avec les écoles.

Les actions doivent ici être spécifiques (Actions spécifiques = actions qui sont identifiées et identifiables → bien les mettre en évidence) ET récurrentes (des actions répétées sans qu'elles ne nécessitent plus un travail de réflexion, de préparation et d'évaluation comme les activités s'inscrivant dans une logique de continuité l'exigent encore).

Le plan quadriennal doit donc être complété en mettant en évidence les **6** éléments suivants :

1. La liste des activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles déjà effectuées lors du précédent quadriennat. Ces activités doivent s'inscrire de manière exclusive dans une logique de continuité (c'est-à-dire que ça ne doit pas être de l'évènementiel)
2. Ces activités doivent avoir été faites par an avec au moins 10 écoles sur au moins 3 zones d'action de la FWB → fournir la liste des écoles partenaires et leur adresse
3. Les outils pédagogiques conçus par l'OJ et qui ont été liés à des animations. Ces outils doivent reposer sur une analyse des besoins de collaboration prenant en compte les jeunes visés par le dispositif et leur environnement → fournir la liste de ces outils pédagogiques et, pour chacun d'eux, un résumé en 3 lignes de l'analyse des besoins de collaboration à partir de laquelle ils ont été conçus.
4. Joindre la liste des conventions avec les écoles : ces conventions doivent préciser le rôle et les tâches de chaque partenaire (en tout état de cause le fait que l'OJ assure la coordination) et, le cas échéant, les moyens financiers apportés par certains partenaires. Ces conventions doivent concerner des actions déjà menées ou à mener (Points 1. et 6.)
5. Dans le plan quadriennal, mettre en évidence les projets qui seront menés lors du prochain quadriennat (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020) et qui sont des actions spécifiques à l'intention des jeunes en collaboration avec les écoles (toujours dans une logique de continuité)
6. Les moyens à mobiliser en vue de faire les projets prévus sur le quadriennat (objectif = que les moyens soient adéquats par rapport aux projets prévus)

4. Dispositif particulier de soutien aux actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes

Objectif = valoriser les actions des OJ contre les extrémismes¹² vers le public OJ et vers un public hors OJ

Compléter le plan quadriennal et mettre en évidence les actions liées au dispositif sur base de 5 éléments :

1. Joindre la liste des activités liées au dispositif effectuées lors du précédent quadriennat
2. Dans cette liste, mettre en évidence les activités destinées majoritairement à un public hors OJ → sur au moins 3 zones CF
3. Joindre la liste des outils pédagogiques liés au dispositif
4. Joindre la liste des projets d'activités liées au dispositif prévus pour le prochain quadriennat (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020)
5. Préciser les moyens à mobiliser en vue de faire les projets prévus sur le quadriennat (objectif = que les moyens soient adéquats par rapport aux projets prévus)

5. Dispositif particulier de soutien aux actions de sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie

Objectif du dispositif = soutien aux actions de sensibilisation politiques et étudiantes. Sur l'ensemble du territoire de la FWB.

Dispositif réservé aux mouvements thématiques

Compléter le plan quadriennal et mettre en évidence les actions liées au dispositif sur base des éléments suivants :

1. Joindre la liste des activités spécifiques au dispositif effectuées lors du quadriennat précédent
2. Par année, pointer les actions par zone → Par année, au moins une action par zone de la FWB (minimum 6 actions par an)
3. Joindre la liste des projets d'activités liées au dispositif prévus pour le prochain quadriennat (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020)
4. Préciser les moyens à mobiliser en vue de faire les projets prévus sur le quadriennat (objectif = que les moyens soient adéquats par rapport aux projets prévus)

¹² Tous mouvements qui montrent de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants leur hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 et par les protocoles additionnels à cette convention

5. Joindre la liste des partenaires potentiels pour les projets prévus au prochain quadriennat

6. Dispositif particulier de soutien aux actions destinées à des publics spécifiques

Objectif du dispositif = soutien aux actions destinées à un public spécifique (par exemple = milieux populaires, personnes handicapées ou victimes de discrimination) ou qui doivent permettre à des jeunes de faire du volontariat à l'extérieur que dans l'O.J.

Compléter le plan quadriennal et mettre en évidence les actions liées au dispositif sur base des éléments suivants :

1. Joindre la liste des activités spécifiques au dispositif effectuées lors du quadriennat précédent.
2. Décrire chaque activité (2 lignes maximum) et indiquer le nombre d'actions couvertes
3. Joindre la liste des projets d'activités liées au dispositif prévus pour le prochain quadriennat (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020)
4. Préciser les moyens à mobiliser en vue de faire les projets prévus sur le quadriennat (objectif = que les moyens soient adéquats par rapport aux projets prévus)

7. Dispositif particulier de soutien aux actions d'éducation des jeunes aux médias

Objectif = valoriser les actions d'éducation aux médias dont l'expertise apportée à l'extérieur des OJ.

Compléter le plan quadriennal et mettre en évidence les actions liées au dispositif sur base des éléments suivants :

1. Joindre la liste des activités spécifiques au dispositif effectuées lors du précédent quadriennat
2. Ces activités doivent au moins s'élever à 6 et avoir été sur au moins 3 zones
3. Joindre la liste des interventions en tant qu'expert¹³ sur les pratiques d'utilisation des médias par les jeunes auprès de différents partenaires lors du précédent quadriennat → au moins 5 et sur au moins trois des sept zones d'actions
4. Joindre la liste des projets d'activités liées au dispositif prévus pour le prochain quadriennat (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020).

¹³ On entend par intervention en tant qu'expert par exemple les interventions au nom de l'association dans des colloques, des séminaires, ... mais aussi dans des projets de collaboration, etc.

5. Préciser les moyens à mobiliser en vue de faire les projets prévus sur le quadriennat (objectif = que les moyens soient adéquats par rapport aux projets prévus)

8. Dispositif particulier de soutien aux actions transversales et de partenariat entre Organisations de Jeunesse et Centres de jeunes
--

Objectif du dispositif = soutenir le développement de transversalités et de partenariats entre CJ et groupes locaux de mouvements.

Le dispositif ne peut pas être porté par une fédération de centres de jeunes ou un mouvement si les centres de jeunes ou les groupes locaux sont les siens (mais rien n'empêche à une fédération de CJ ou un mouvement de piloter un dispositif avec centres de jeunes ou des groupes locaux d'autres fédérations de CJ et mouvements).

Le plan quadriennal doit être complété par les éléments suivant qui doivent être en lien avec les 3 objectifs du dispositif :

1. Le soutien et le développement des processus de coopération entre des centres de jeunes et les groupes locaux de mouvements de jeunesse par l'utilisation d'un ou de plusieurs modes de communication ou d'expressions physiques, artistiques et socioculturelles
2. Le soutien et le développement des actions de coopération permettant de renforcer le caractère transversal de pratiques, méthodes et actions entre O.J., centres de jeunes et groupes locaux de mouvements de jeunesse
3. Des activités récurrentes étalées sur l'ensemble de sa durée qui visent le plus grand nombre de jeunes des centres de jeunes partenaires et de groupes locaux de mouvements de jeunesse concernés. Ces actions doivent :
 - a. favoriser le partage de pratiques d'animations mises en œuvre en O.J., centres de jeunes et groupes locaux de mouvements de jeunesse et leur mise en réseau ;
 - b. permettre la rencontre de publics fréquentant les structures partenaires de l'O.J.;
 - c. mettre en œuvre des pratiques d'animations communes aux partenaires

ELEMENTS DEVANT ETRE CONTENUS DANS LA PROGRAMMATION DES OJ QUI SOLLICITENT LE BENEFICE DU DISPOSITIF

Analyse et objectifs généraux

- Analyse du public cible : analyse des demandes et besoins de celui-ci
- En quoi le projet est-il nécessaire pour le toucher ?
- Objectifs généraux du projet au vu de ces éléments d'analyse
- Les objectifs ont-ils été identifiés en partenariat ? Comment ?
- Qu'apporte le partenariat en vue d'atteindre ces objectifs ?

- Articulation des éléments contenus dans le dispositif particulier avec l'action normale des OJ et CJ concernés
- Éléments mis en place pour pérenniser le dispositif particulier

Éléments de conventionnement

Une copie des conventions (avec annexes) ou projets de convention sera fournie à l'administration avec la demande.

Doivent au moins être inclus dans la convention entre les partenaires les éléments suivants :

- L'identité des parties et les personnes habilitées à les représenter
- La durée de la convention
- Les objectifs généraux et opérationnels
- La définition du public cible
- La description précise des engagements, apports (y compris financiers) et obligations des différents partenaires en ce qui concerne :
 - les moyens mis en œuvre et la gestion administrative
 - la participation effective à la réalisation des actions
- Un budget prévisionnel du projet (au moins pour la première année du projet)
- Les méthodes d'évaluation qui vont être mises en œuvre

(Les deux derniers points peuvent éventuellement faire l'objet d'annexes signées par les parties et ne pas être inclus directement dans la convention).

Les dossiers et questions complémentaires sont à adresser à l'adresse suivante :

<p>Service de la Jeunesse Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles Tél : 02/413.29.39 Service.jeunesse@cfwb.be</p>

Bruxelles le, 08 JAN. 2016


Isabelle Simonis,

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'égalité des chances